

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE
MRC DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-12-191

Concernant la rémunération et les allocations de dépenses des élus municipaux ainsi que le remboursement des dépenses encourues à des fins municipales

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU que la municipalité de Fortierville peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil ;

ATTENDU que conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis de motion a été donné à la session de ce conseil tenue **le 15 novembre 2021** et que le projet de règlement a été présenté lors de cette séance ;

ATTENDU que conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis public résumant le contenu du présent règlement et la mention de la date, de l'heure et du lieu de la session où est prévue l'adoption du règlement a été publié **le 16 novembre 2021**, c'est-à-dire au moins vingt et un (21) jours avant la session d'adoption du présent règlement ;

RÉSOLUTION # 018-01-2022

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Maxime Guillot et résolu à l'unanimité des élus présents d'adopter le règlement # 2021-12-191, à savoir :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 5321.93 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022. L'indexation prévue à l'article 8 devra également être ajoutée au salaire de 2022. Pour les années suivantes, les ajustements suivants sont prévus comme suit :

2023 : 10 % + l'indexation prévue à l'article 8
2024 : 10 % + l'indexation prévue à l'article 8
2025 : 10 % + l'indexation prévue à l'article 8
2026 et suivantes : indexation prévue à l'article 8 seulement

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Si le maire suppléant remplace le maire pour des événements ponctuels, il aura les rémunérations suivantes en plus de sa rémunération habituelle :

Réunion régulière ou extraordinaire ou caucus.....	50.00 \$
Remplacement pour une rencontre à la MRC de Bécancour ¹	50.00 \$
Remplacement pour un événement	25.00 \$

¹ Seulement les rencontres qui ne sont pas déjà payées par la MRC

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 1656.95 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022. L'indexation prévue à l'article 8 devra également être ajoutée au salaire de 2022. Pour les années suivantes, les ajustements suivants sont prévus comme suit :

2023 : 2.5 % + l'indexation prévue à l'article 8
2024 : 2.5 % + l'indexation prévue à l'article 8
2025 : 2.5 % + l'indexation prévue à l'article 8
2026 et suivantes : indexation prévue à l'article 8 seulement

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, avec un minimum de 2.5 %.

9. Tarifification de dépenses

En outre des allocations prévues à l'article 7 du présent règlement, le conseil pourra autoriser des dépenses de représentation réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne (en cas d'urgence), pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité selon les règles prévues au règlement relatif aux frais de séjour et de déplacement.

10. Jetons de présence

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité ou un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires, extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 50 \$ en guise de jeton de présence.

Voici les comités reconnus par le conseil municipal pour les jetons de présence :

- Loisirs de Fortierville inc.
- OMH au Cœur-du-Québec
- Municipalité amie des aînés
- Politique familiale
- Réseau biblio
- Réunions formelles de chantier avec entrepreneur pour travaux de voirie

11. Modalités de versements

À moins qu'il n'en soit autrement décidé par résolution conformément à l'article 24 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001), les rémunérations de base et les allocations de dépenses annuelles sont payables en douze versements égaux.

Les rémunérations de base et les allocations de dépenses seront versées aux élus au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

12. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.


Julie Pressé, mairesse


Annie Jacques, greffière-trésorière et d.g.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	15 novembre 2021
Avis public	16 novembre 2021
Adoption du règlement	10 janvier 2022
Avis public d'adoption	12 janvier 2022